



# *Ville de Cerny*

## *Essonne*

### Procès-verbal du Conseil municipal

### Séance du 1<sup>er</sup> février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi premier février, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 26 janvier 2024.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, M. PRAT, Mme BARBERI, M. VELAY, Mme MAUGERE, M. MIKOLAJCZAK, Mmes FILLATRE, TRIMBOUR, M. VUITRY, Mme VUITRY, M. JACQUET

Ont donné pouvoir : Mme Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI à Mme Laurie FILLATRE  
M. François LACOMME à M. Patrick VELAY  
M. Olivier CARNOT à M. Rémi HEUDE  
Mme Chrystelle LEPAGE à Mme Marie-Claire CHAMBARET  
M. Erwan MERLET à Mme Joëlle VUITRY  
M. Alain PIERROT à M. Alain VUITRY

Absents excusés : Mmes Alexandra EYERABIDE, Chrystelle LEPAGE, Laetitia LAUTRU, M. Thomas FILLATRE, Mme Marine DENOYER,

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Nadine-Françoise MAUGERE

Madame le Maire informe l'assemblée de l'erreur matérielle constatée quant à l'absence, dans le mail et la convocation adressés aux conseillers, des mentions relatives au rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie, et à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Ces mentions ayant néanmoins fait l'objet d'une communication par affichage, elle demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à aborder ces points.

#### **DÉCISION N° 46/2023 – 7.5**

#### **SIEGIF : Demande de subvention pour la rénovation de l'éclairage public**

Depuis plusieurs années, la Commune de Cerny poursuit une politique d'effacement des réseaux et d'implantation de lanternes de style pour l'amélioration du cadre de vie des habitants, et afin d'atteindre les objectifs publics de « prévention, limitation et suppression » des nuisances lumineuses, tels qu'inscrits dans le Code de l'Environnement.

C'est ainsi que dans le cadre des travaux d'enfouissement de réseaux prévus en 2024, dans le Hameau de Montmirault, la municipalité envisage la rénovation de l'éclairage public par le remplacement des lanternes SODIUM par des lanternes à LED.

La rénovation des éclairages extérieurs permet la préservation et la gestion économe des ressources du territoire, tout en assurant la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public. Conformément aux préconisations du Parc Naturel Régional du Gâtinais français, les prescriptions techniques envisagées sont respectueuses de la trame noire qui permet aux espèces nocturnes de vivre et de se déplacer.

Les travaux concernent la rue des Houches, la rue Pigeolet, la rue de l'abbaye et la rue de Montmirault.

L'opération relative à la rénovation de l'éclairage public s'inscrit dans le cadre des objectifs de la politique « économies d'énergie et énergies renouvelables » du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF). A ce titre, il est susceptible d'attribuer une subvention.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire :

**SOLLICITE**, en vue du remplacement de lanternes SODIUM par des lanternes à LED, la subvention « Rénovation de l'éclairage public », susceptible d'être attribuée par le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF), à hauteur de 14 000,00€,

**FIXE** le plan de financement de l'opération de rénovation de l'éclairage publique, qui s'inscrit dans le cadre d'un programme global de travaux d'un montant total de 565 679,45 € HT (678 815,34 € TTC), comme suit :

|   | HT                 | TVA 20%             | TTC                 |
|---|--------------------|---------------------|---------------------|
| Travaux de requalification Hameau de Montmirault (hors rénovation énergétique de l'éclairage) | 536 029,45€        | 107 205,89€         | 643 235,34€         |
| <b>Rénovation énergétique de l'éclairage</b>  | <b>29 650,00€</b>  | <b>5 930,00€</b>    | <b>35 580,00€</b>   |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>   | <b>565 679,45€</b> | <b>113 135,89€</b>  | <b>678 815,34€</b>  |
| Subvention CD.91 (37,12 %)  |                    |                     | 251 944,00€         |
| <b>Subvention SIEGIF sollicitée (2,06 %)</b>  |                    |                     | <b>14 000,00€</b>   |
| Autofinancement communal (60,82 %)  |                    |                     | 412 871,34€         |
| <b>TOTAL RECETTES</b>   | <b>565 679,45€</b> | <b>113 135,89 €</b> | <b>678 815,34 €</b> |

**FIXE** les échéanciers de réalisation de la façon suivante :

| Nature de l'opération            | Date prévisionnelle de la commande                  | Date prévisionnelle de la livraison |
|----------------------------------|---|-------------------------------------|
| Rénovation de l'éclairage public | A la notification de l'attribution de la subvention | 31 août 2024                        |

  

| DÉPENSES                         | Date prévisionnelle de règlement de l'acompte | Date prévisionnelle de versement du solde |
|----------------------------------|---|---|
| Rénovation de l'éclairage public | -   | 3 <sup>ème</sup> trimestre 2024           |

**PRÉCISE** que la subvention n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la mairie,

**PREND ACTE** que les travaux de remplacement des lanternes SODIUM par des lanternes à LED, ne devront pas être commencés avant l'envoi de la notification d'attribution par le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF),

**S'ENGAGE** à communiquer et valoriser le projet et le montant de l'aide apportée, ainsi qu'à faire état de cette aide dans les supports de communication de la commune,

**DIT** que la dépense correspondante à la réalisation de l'opération sera inscrite au Budget primitif 2024 de la collectivité,

J. VUITRY demande si le PNR a été sollicité.

R. HEUDE précise que le projet est déjà financé par le SIEGIF et qu'il convient de veiller à ne pas dépasser les plafonds fixés pour le subventionnement.

### **DÉCISION N° 48/2023 – 1.1**

#### **Convention Gaz 2025 : Intégration dans la procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés lancée par l'UGAP**

Afin d'accompagner les personnes publiques ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'Etat, met en œuvre des dispositifs d'achats groupés d'énergie.

Depuis 2015, la commune prend part à ces dispositifs, en vue de la fourniture en gaz des bâtiments communaux.

Ainsi, en 2021, la collectivité a pris part à la Vague 7 du groupement de commandes mis en place par l'UGAP pour la mise à disposition d'un marché public de fourniture et d'acheminement de gaz naturel pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2025 (décision n° 42/2021 – 9.1).

Face notamment à la situation sur les marchés de l'énergie, l'UGAP propose, dès à présent, un groupement de commandes, intitulé « GAZ 2025 », pour le renouvellement des contrats qui prendront fin au 30 juin 2025. La prestation débutera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, pour 3,5 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2028).

Afin d'assurer la continuité de la fourniture et l'acheminement en gaz naturel de l'ensemble des bâtiments communaux concernés, il y a lieu de prendre part au dispositif « GAZ 2025 », notamment pour les raisons suivantes :

#### **L'obtention des meilleurs prix grâce :**

- à une stratégie d'achats éprouvée qui permet de profiter des baisses et de se protéger des hausses de marché (achat multi-clics permettant d'obtenir des prix optimisés et fixes en sécurisant par plusieurs achats fractionnés)
- à une très grande rapidité d'attribution <1h ;
- aux foisonnements typologiques et géographiques dus à la dimension nationale sur l'ensemble du territoire et à de très gros volumes massifiés ;

### **La sécurité du dispositif**

- Le cumul des atouts et le respect des fondamentaux favorisent l'appétence et les réponses des fournisseurs aux procédures, dans un contexte où les appels d'offres sans aucune réponse sont en augmentation
- La fiabilité juridique des procédures

### **La simplification**

- 1 seul fournisseur
- des services associés, des prévisions budgétaires, des interlocuteurs dédiés, un prix fixe par année...

### **L'environnement et la transition énergétique**

- Fourniture si besoin de Gaz Vert jusqu'à 100 %

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire décide la signature de la convention GAZ 2025 avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'Etat, représenté par le Président de son Conseil d'Administration.

#### Objet de la convention :

L'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés. Les prestations du marché débiteront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

#### Mandat donné suite à la signature de la convention :

- autorisation à l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres d'accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points de Comptage et d'Estimation (PCE) de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau de distribution et le cas échéant de transport et, autorisation de ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- signature de la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- signature et envoi de(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- signature de(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte de la collectivité ;
- réalisation de toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
- signature de tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics aux titulaires...) ;
- autorisation de mentionner le fait que la commune fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP ;
- réalisation, le cas échéant, des formalités mentionnées à l'article L.622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...) ;
- résiliation, le cas échéant, d(es) accord(s)-cadre(s) et de(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance, applications éventuelles de pénalités...).

Par l'effet du présent mandat, la collectivité est engagée à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.

La signature de la convention vaut engagement ferme et définitif.

#### Durée de la convention :

Elle est conclue pour une durée courant de sa date de signature par la collectivité jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s) par l'UGAP fixé au 31 décembre 2028.

#### Principales obligations de l'UGAP :

- Définition de l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- Collecte des besoins ;
- Elaboration de l'ensemble des dossiers de consultation ;
- Réception et analyse des offres ;
- Signature de(s) marché(s) pour le compte de la commune.

#### Principales obligations de la collectivité :

- ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la convention dans d'autres procédures, et conclure les marchés publics correspondants avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP,
- remplir les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP ;
- s'engager à ce que les Points de Comptage et d'Estimation figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la convention ;
- notifier le(s) marché(s) concernant la collectivité ;
- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler les factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...) ;
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement des gestionnaires d'infrastructures de réseau en monopole.

### **DÉCISION N° 1/2024 – 5.8**

#### **Décision d'ester en justice**

Dans le cadre d'une plainte, déposée en date du 6 novembre 2021 auprès de la gendarmerie de Guigneville-sur-Essonne relative à un délit de fuite après un accident ayant entraîné la destruction de mobiliers urbains, la commune a réceptionné une convocation devant le tribunal correctionnel.

Il y a lieu de défendre les intérêts de la collectivité et de se faire représenter par un avocat dans cette affaire, dont l'audience est fixée devant le tribunal judiciaire le 18 mars 2024 à Evry-Coucouronnes.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire, décide d'ester en justice et de faire représenter la collectivité par la SELARL REYNAUD AVOCATS, située à Versailles (78) - 22 rue Carnot, à toutes les audiences relatives à cette affaire, ainsi que pour les suites éventuelles de cette procédure.

### **DÉCISION N° 02/2024 – 1.1**

#### **MAPA 23-01 - Travaux d'enfouissement de réseaux et de réfection de trottoirs Avenue d'Arpajon (du n° 2 au n° 36) : Attribution du lot n° 01**

Un avis d'appel à la concurrence a été publié via le support e.marchespublics.com au BOAMP le 10 novembre 2023 pour la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux et de réfection de trottoirs Avenue d'Arpajon (du n° 2 au n° 36).

Le marché, passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique, a été alloti de la façon suivante :

- Lot 1 : Génie civil pour l'enfouissement des réseaux
- Lot 2 : Réfection des trottoirs

La date limite de la consultation a été fixée dans le règlement de consultation au 08/12/2023 à 12 h 00.

Le délai de validité des propositions est de 150 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

6 entreprises ont participé aux visites organisées sur site.  
Pour le lot n° 1, trois offres ont été réceptionnées.

Les critères intervenant pour le jugement des offres ont été fixés dans le règlement de la consultation de la manière suivante :

Prix : 60 %

Valeur technique : 40 %

Les membres de la commission MAPA se sont réunis les 19 et 29 décembre 2023.

Après analyse, ils proposent de retenir, pour le lot n°1, l'offre du groupement d'entreprises TP2A/ESSONNE TP, offre jugée économiquement la mieux-disante.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire décide l'attribution du lot n° 01 du MAPA 23-01 relatif aux travaux de Génie civil pour l'enfouissement des réseaux Avenue d'Arpajon au groupement conjoint solidaire TP2A/ESSONNE TP dont l'entreprise TP2A, sise 8 chemin de La Ferté-Alais à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) est le mandataire.

Montant du marché : 139 656,00 €HT soit 167 587,20 €TTC

### **DÉCISION N° 03/2024 – 1.1**

#### **MAPA 23-01 - Travaux d'enfouissement de réseaux et de réfection de trottoirs Avenue d'Arpajon (du n° 2 au n° 36) : Attribution du lot n° 02**

Un avis d'appel à la concurrence a été publié via le support e.marchespublics.com au BOAMP le 10 novembre 2023 pour la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux et de réfection de trottoirs Avenue d'Arpajon (du n° 2 au n° 36).

Le marché, passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique, a été alloti de la façon suivante :

- Lot 1 : Génie civil pour l'enfouissement des réseaux
- Lot 2 : Réfection des trottoirs

La date limite de la consultation a été fixée dans le règlement de consultation au 08/12/2023 à 12 h 00.

Le délai de validité des propositions est de 150 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

6 entreprises ont participé aux visites organisées sur site.  
Pour le lot n° 2, deux entreprises ont remis une offre.

Les critères intervenant pour le jugement des offres ont été fixés dans le règlement de la consultation de la manière suivante :

Prix : 60 %

Valeur technique : 40 %

Les membres de la commission MAPA se sont réunis les 19 et 29 décembre 2023.

Après analyse, ils proposent de retenir, pour le lot n° 2, l'offre de l'entreprise ESSONNE TP, offre jugée économiquement la mieux-disante.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire décide l'attribution du lot n° 02 du MAPA 23-01 relatif aux travaux de Réfection de trottoirs Avenue d'Arpajon à l'entreprise ESSONNE TP dont le siège social est situé 10 chemin de La Ferté-Alais à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790).

Montant du marché : 81 555,00 €HT soit 97 866,00 €TTC

|  |
|--|
| <p><b>DELIBERATION N° 2024 / I / 1 – 7.1</b><br/><b>ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT</b><br/><b>AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024</b></p> |
|--|

La comptabilité publique prévoit que des dépenses d'investissement puissent être engagées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits ouverts au BP 2023 aux chapitres 20 – 21 et 23 s'élèvent à 1 239 048,30 €. Le quart de ces crédits représente la somme de 309 762,08 €.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser les dépenses énumérées dans le projet de délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-1,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° 2023 / XII / 2 – 7.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la possibilité donnée au Maire, sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette),

CONSIDÉRANT la volonté municipale de procéder à différents investissements avant le vote du budget 2024,

CONSIDÉRANT le montant des crédits d'investissement ouverts au budget primitif 2023,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 23 janvier 2023,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ**

**AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater, préalablement au vote du budget primitif 2024, les dépenses d'investissement suivantes :

| Dépenses d'investissement   | Chapitre     | Montant TTC         |
|---|--------------|---------------------|
| Site internet   | 20           | 1 620,00 €          |
| Rosiers   | 21           | 1 072,00 €          |
| Débroussailleuse  | 21           | 839,00 €            |
| Travaux d'enfouissement de réseaux et de réfection de trottoirs Av. d'Arpajon | 23           | 265 454,00 €        |
|   | <b>TOTAL</b> | <b>268 985,00 €</b> |

**DIT** que ces sommes seront inscrites au budget primitif de l'exercice 2024, aux chapitres précédemment définis,

|  |
|--|
| <b>DELIBERATION N° 2024 / I / 2 – 4.4</b><br><b>PERSONNEL COMMUNAL : RECRUTEMENT DE 2 VACATAIRES</b> |
|--|

Afin d'effectuer ponctuellement, en fonction des besoins en personnel, des activités d'animation au sein de l'accueil de loisirs de Cerny (périscolaire, extrascolaire, club ados) et/ou des tâches au restaurant scolaire, selon des horaires et des périodes d'emploi variables, il est envisagé de recruter des vacataires.

En effet, à ce jour, c'est la coordinatrice enfance-jeunesse qui assure le renforcement de ses équipes, au détriment de ses propres missions de pilotage, d'encadrement et de l'exécution de ses tâches administratives.

Qu'est-ce qu'un vacataire ?

Le vacataire est un agent recruté pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, qui est rémunéré à la vacation, c'est-à-dire à la tâche.

Il ne perçoit pas de traitement indiciaire, ni de supplément familial de traitement.

À la différence de l'agent contractuel, le vacataire n'est pas recruté pour assurer un besoin permanent de l'administration. Il n'est pas recruté sur un emploi.

Il ne bénéficie pas en conséquence des dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique (congrés, formation, indemnité de fin de contrat, etc...).

Dans la mesure où le vacataire n'est pas un contractuel de droit public, il n'est donc pas soumis à la limite d'âge de 67 ans prévue par l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984.

Conditions de recrutement

- Il appartient au Conseil municipal d'autoriser le recrutement d'un vacataire. La délibération doit prévoir l'inscription de crédits nécessaires à sa rémunération au budget de la collectivité.

- Un acte d'engagement doit venir préciser les conditions de son recrutement et les éléments relatifs aux fonctions et modalités de leur exercice qui permettent de faire apparaître la qualité de vacataire (acte déterminé, discontinuité dans le temps, rémunération à l'acte).

L'acte d'engagement prend la forme d'un contrat de vacation.

Rémunération

L'agent ne doit pas recevoir une rémunération mensuelle ou correspondante à la durée d'un contrat. Les vacations sont en général horaires ou journalières.



Si l'agent est demandeur d'emploi, retraité, agent public affilié à l'IRCANTEC (Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales) ou autre, la rémunération est soumise à toutes les cotisations de droit commun et contributions du régime général (sauf celles relatives au Centre National de la Fonction Publique Territoriale et au Centre De Gestion).

Si l'agent est fonctionnaire dans une autre collectivité, affilié à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales), le recrutement se fait au titre d'une activité accessoire. Seules les cotisations CSG et CRDS sont prélevées, éventuellement la contribution de solidarité et la RAFP (Retraite additionnelle de la fonction publique).

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur ce point.

A. PRAT remarque que le besoin est effectivement existant puisqu'il s'agit de libérer la responsable du service de ces besoins de remplacement.

Madame le Maire précise que la coordinatrice enfance-jeunesse n'est pas la variable d'ajustement lorsqu'il y a des agents absents et qu'il convient de la soutenir dans sa mission (sans remettre en cause le droit à congé de maladie).

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter des vacataires afin d'effectuer ponctuellement, en fonction des besoins en personnel, des activités d'animation au sein de l'accueil périscolaire, extrascolaire et du club ados, et/ou des tâches au sein du restaurant scolaire,

CONSIDÉRANT que le besoin varie selon des horaires et des périodes d'emploi variables,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ**

**AUTORISE** Madame le maire à recruter deux agents vacataires pour effectuer des activités d'animation au sein de l'accueil périscolaire, extrascolaire et du club ados, et/ou des tâches inhérentes au service de la restauration scolaire,

**PRÉCISE** que cette autorisation de recourir à des vacataires est limitée aux besoins en personnel constatés à l'occasion d'une augmentation ponctuelle des effectifs ou de l'absence momentanée d'un agent,

**PRÉCISE** que les vacataires seront rémunérés à la vacation, sur la base du nombre d'heures réellement effectué, multiplié par le montant de l'heure du SMIC en vigueur (soit 11,65 € brut/heure au 1<sup>er</sup> janvier 2024),

**DIT** que les crédits suffisants seront inscrits au budget primitif de la commune,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

**DELIBERATION N° 2024 / I / 3 – 9.1**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE**

**INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE**

**D'ILE-DE-FRANCE POUR DES MISSIONS DE CONSEILS JURIDIQUES**

**NON STATUTAIRES**

Les affaires juridiques sont omniprésentes dans les collectivités territoriales.

À la fois soumises à un nombre très important de textes et productrice de normes, elles doivent avoir une pratique minutieuse de leurs dossiers.

Afin d'optimiser la gestion juridique de ces affaires, le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne met à disposition des experts juridiques qui peuvent répondre à toutes interrogations et prendre en charge certains dossiers complexes.

Il est donc envisagé de le solliciter, en vue d'accompagner la Directrice générale des services

### **1. en matière de droit de la commande publique**

La passation des contrats de la commande publique peut s'avérer anxiogène en raison de la complexité du droit, des échéances non-négociables.

Ainsi la Directrice générale des services pourra leur confier :

- l'analyse juridique des processus de mise en concurrence et des contrats en cours d'exécution
- la passation des marchés publics (rédaction des Documents de Consultation des Entreprises, publication des marchés, assistance lors de l'analyse des candidatures et des offres...)
- le suivi de l'exécution des marchés (rédaction d'avenant complexe, gestion des demandes liées à l'imprévision telle que l'augmentation des prix, suivi et gestion des réclamations financières...)

### **2. en matière de droit administratif non-statutaire**

La pratique quotidienne des collectivités territoriales est encadrée par un corpus juridique complexe et diversifié. L'ensemble des actes, des organismes et des pratiques institutionnels nécessite un suivi juridique minutieux.

Ainsi la Directrice générale des services pourra :

- soumettre à la relecture des rapports et projets de délibération complexes,
- solliciter la rédaction d'arrêtés en matière :
  - de sécurité publique, de tranquillité ou de salubrité publique,
  - d'édifices insalubres ou menaçant ruine,
  - de circulation et du stationnement sur la voirie publique,
  - funéraire
- leur transférer des missions relatives aux pouvoirs de police spéciale
- leur demander de gérer l'accès aux documents administratifs (obligation de désignation de personnes responsables de l'accès aux documents administratifs) et les questions relatives à la réutilisation des informations publiques

### **3. en matière de droit en propriété publique**

Le CIG est susceptible d'intervenir dans la gestion du patrimoine communal en assurant un suivi des actes relatifs :

- à l'affectation, au déclassement, à la désaffectation, à la cession de biens du domaine public
- à l'acquisition des biens
- aux procédures d'autorisation d'occupation du domaine public
- à la gestion du domaine privé

Solliciter les affaires juridiques non statutaires du CIG, c'est aussi :

- s'assurer une connaissance à jour des textes juridiques et de la jurisprudence
- augmenter la force productive de la collectivité en bénéficiant de plusieurs équipes à disposition
- sécuriser les actes et processus juridiques
- bénéficier d'une expertise pragmatique et d'une parfaite connaissance des pratiques
- maîtriser les coûts liés à la gestion juridique de la commune

Le CIG propose ses services à travers la signature d'une convention. Présentée en pièce jointe, elle peut être résumée de la façon suivante :

- Durée de la convention : 3 ans à compter de la date de sa signature.  
Elle est renouvelable tacitement une fois et peut être résiliée à tout moment par l'une des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

- Étendue des missions : L'intervention porte sur des missions de conseils juridiques non statutaires, soit ponctuelles sur un dossier précis, soit régulières.

- Obligations :

La commune s'engage à fournir au CIG toute information qu'elle jugera utile pour l'accomplissement des missions.

Le CIG assure une mission d'assistance et de conseils juridiques. À ce titre, la collectivité reste seule responsable concernant les décisions retenues et leurs suites.

- Dispositions financières : La collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies, sur la base d'un tarif horaire fixé à 73,50 €/heure. Ce tarif est révisé chaque année.

Le besoin d'accompagnement prévisionnel de la commune a été évalué à 21 heures par mois maximum.

- Traitement des données :

Le CIG s'engage à la protection des données personnelles.

Les données de la collectivité seront conservées pendant 5 ans à compter de la fin des prestations.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur ce point.

Madame le Maire rappelle que la Responsable des affaires générales a quitté la collectivité et que la Directrice générale des services doit faire face à une charge de travail importante.

Elle doit pouvoir travailler avec des experts et échanger avec eux. Il s'agit d'un travail collaboratif à hauteur de 3 jours par mois.

Un certain nombre de dossiers sont d'ores-et-déjà mis de côté pour leur être confiés.

Pour MC. CHAMBARET, il est important de s'appuyer sur des personnes dont c'est la compétence et le quotidien.

Pour A. PRAT, l'expertise juridique est un domaine en constante évolution et qui ne cesse de se complexifier. Il remarque aussi que le prix de l'heure de la rémunération des experts n'est pas le même que celui qui a été évoqué pour les vacataires.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.452-40,

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'accompagner la Directrice générale des services dans ses missions, et la nécessité de fluidifier la commande publique, d'optimiser le suivi juridique des actes de la collectivité, et d'assurer la gestion du patrimoine communal,

CONSIDÉRANT la mise à disposition d'une équipe d'experts juridiques par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne d'Ile-de-France, susceptibles de prendre en charge certains dossiers complexes de la collectivité dans ces domaines d'intervention,

CONSIDÉRANT que la collectivité ne participera aux frais d'intervention du CIG qu'à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accompli,

CONSIDÉRANT que ce nombre d'heures a été estimé à 21 heures par mois maximum,

VU les termes de la convention n° 24-0153, proposée par le CIG de Versailles, relative à des missions facultatives de conseils juridiques non statutaires,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ**

**AUTORISE** Madame le maire à signer la convention n° 24-0153 du Centre interdépartemental de gestion de Versailles, relative à des missions facultatives de conseils juridiques non statutaires, telle que présentée à l'assemblée,

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif de la commune,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

|   |
|---|
| <p><b>DELIBERATION N° 2024 / I / 4 – 9.1</b><br/><b>SIARCE : RETRAIT DE LA COMMUNE DE BREUILLET</b></p> |
|---|

Le Comité Syndical du SIARCE a délibéré unanimement, le 30 novembre dernier, sur la demande de retrait de la commune de Breuillet, adhérente au Syndicat pour la seule compétence « Mobilité propre ».

Conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, la poursuite de la procédure nécessite que le Conseil municipal se prononce sur ce point.

La demande de la commune de Breuillet sera satisfaite dès lors que deux tiers au moins des conseils municipaux des communes adhérentes au SIARCE, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, se seront prononcés favorablement.

A défaut de délibération, l'avis de la commune est réputé défavorable.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur ce point.

Madame le Maire précise qu'il est important que le Conseil municipal se prononce, à défaut de quoi, l'avis de la commune serait réputé défavorable.

A. VUITRY ajoute que, si c'est la volonté de la commune de Breuillet, il n'y a pas lieu d'aller à l'encontre.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-19,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-608 du 25 août 2021 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

VU la délibération n° DCS202376 du Comité Syndical du SIARCE du 30 novembre 2023, approuvant le retrait de la commune de Breuillet du SIARCE,

CONSIDÉRANT la demande de la commune de Breuillet de reprendre la compétence « Mobilité propre », confiée initialement au SIARCE, en raison de l'absence d'un schéma directeur élaboré en la matière par le SIARCE et par le besoin de la commune d'accélérer l'exercice de cette compétence,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé,

CONSIDÉRANT la réception, en date du 22 décembre 2023, du rapport de présentation de cette délibération,

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération vaut décision défavorable,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** le retrait de la commune de Breuillet du SIARCE au titre de la compétence « Mobilité propre », seule compétence pour laquelle la commune adhérerait au SIARCE,

**AUTORISE** le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète du Loiret, Messieurs les Préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne, afin d'acter ce retrait.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Nadine-Françoise MAUGÈRE  
Secrétaire de séance



Marie-Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny



